

présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République française et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 25 août 1899.

Signé : EMILE LOUBET.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

RAPPORT au Président de la République française.

Paris, le 1^{er} septembre 1899.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Dans sa séance du 13 mars 1899, le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie a pris une délibération tendant à modifier l'article 34 de l'annexe au décret du 11 avril 1896, qui fixe la part revenant aux agents dans le produit des saisies d'opium.

Les dispositions de cet article entraînent une perte sensible pour la caisse locale. En effet, le kilogramme d'opium revenant à la régie à 50 fr., lorsqu'elle l'achète, la part des saisissants ne saurait dépasser cette somme sans préjudice pour le Trésor de la Colonie. Or, l'article 34 de l'annexe au décret du 11 avril 1896 leur alloue, au total, les trois quarts du produit des saisies, soit les trois quarts du prix de vente par la régie, c'est-à-dire 262 fr. 50.

Le Conseil général, en proposant de réduire à 20 fr. par kilogramme la prime allouée aux saisissants, me paraît avoir pris une utile délibération, cette somme étant parfaitement suffisante pour stimuler le zèle des agents, à qui revient au surplus une forte partie de l'amende encourue par les contrevenants.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, destiné à rendre exécutoire la mesure adoptée par l'Assemblée locale et qui a reçu l'approbation du Conseil d'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;